



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-42

Ottawa, le 3 février 2005

Andrew Quinn-Young et Dallas Wolbaum, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Little Mountain Radio Nelson (Colombie-Britannique)

Demande 2004-0040-9

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

7 septembre 2004

Station de radio FM de faible puissance à Nelson

Le Conseil refuse la demande de Andrew Quinn-Young et Dallas Wolbaum, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Little Mountain Radio, visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Nelson.

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Andrew Quinn-Young et Dallas Wolbaum, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Little Mountain Radio (LMR), visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Nelson (C.-B.). La station proposée serait exploitée à 107,7 MHz (canal 299FP) avec une puissance apparente rayonnée de 36 watts.
2. La requérante a proposé d'offrir une formule musicale rock classique/alternatif.

Les interventions

3. Le Conseil a reçu au total neuf interventions à l'égard de cette demande, dont quatre favorables et cinq s'y opposant.
4. Les quatre interventions favorables ont été déposées par des compagnies et des particuliers de Nelson (C.-B.), encourageant les efforts de LMR pour offrir à la ville de Nelson une station de radio permanente. LMR a également déposé d'autres lettres de soutien, en même temps que cette demande.

5. Les interventions s'opposant à la demande de LMR comprenaient les dépositions des trois radiodiffuseurs locaux desservant déjà Nelson, à savoir Valley Broadcasters Ltd. (Valley), titulaire de CHNV-FM¹, Kootenay Co-operative Radio (Kootenay), titulaire de la station de radio communautaire de type B CJLY-FM, et Standard Radio Inc. (Standard), titulaire of CKKC Nelson². Des interventions défavorables ont également été déposées par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC).
6. L'ANREC a évoqué le même argument que Kootenay selon lequel le marché de Nelson ne peut soutenir une autre station de radio sans qu'il en résulte une incidence négative importante sur le chiffre d'affaires de CJLY-FM.
7. Selon Valley, les recettes prévues par LMR pour sa station proposée seraient gagnées au détriment des recettes actuelles de CHNV-FM, ce qui aurait un effet négatif important sur le service de CHNV-FM actuellement offert à Nelson.
8. Kootenay a maintenu que l'approbation de la demande de LMR menacerait la viabilité à long terme de CJLY-FM, étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de recettes publicitaires à Nelson pour soutenir une autre station. Selon Kootenay, l'approbation de la demande de LMR pourrait faire perdre à CJLY-FM jusqu'à un tiers de ses recettes de commandites au profit de la station proposée, soit presque 20 % de son budget global d'exploitation, ce qui pourrait conduire CJLY-FM à fermer ses portes.
9. Standard et l'ACR étaient d'avis que la demande de LMR n'était pas conforme à la politique d'attribution de licence du Conseil à l'égard des entreprises de radio de faible puissance établie dans *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-61 (l'avis public 2002-61). Standard a ajouté que la station proposée diffuserait la même programmation que celle actuellement offerte par les radiodiffuseurs locaux existants. Standard a de plus soumis des statistiques économiques pour appuyer ses dires selon lesquels si le Conseil approuvait la demande de LMR, cela menacerait la viabilité commerciale de tous les autres radiodiffuseurs dans la région de Central Kootenay, dont l'économie est fragile.
10. L'ACR a de plus précisé que LMR n'a pas su fournir de preuve substantielle pour démontrer qu'il existe vraiment au sein de la collectivité un besoin pour un nouveau service radiophonique dans le marché de Nelson; que le service que propose LMR est de nature commerciale, offrant une formule musicale grand public sous la forme d'une entreprise de radio de faible puissance, ce qui devrait par conséquent déclencher un appel de demandes dans le marché de Nelson.

¹ Dans *Station de radio FM de langue anglaise à Nelson*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-40, publiée également aujourd'hui, le Conseil approuve la demande de Valley Broadcasters Ltd. (Valley) visant à obtenir une licence afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM remplaçant CHVN-FM Nelson, un émetteur de CKQR-FM Castlegar, également propriété de Valley.

² Standard Radio Inc. (Standard) était également l'une des requérantes de l'audience publique du 7 septembre 2004. Elle demandait une licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Nelson en remplacement de CKKC. Dans *CKKC Nelson - Conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-41, également publiée aujourd'hui, le Conseil a approuvé la demande de Standard.

11. L'ACR a également indiqué que le signal du service proposé atteindrait 89 % de la population déjà desservie par CHNV-FM, une station locale exploitée selon les règles de la bande FM.

Les réponses de la requérante

12. En réponse aux interventions, LMR a indiqué que toute la programmation serait produite à Nelson, et qu'elle a l'intention d'embaucher la majorité de son personnel dans la région de Nelson, garantissant ainsi que la programmation reflète bien la communauté locale. LMR consacrerait ses créations orales aux activités locales sportives, de loisirs et aux autres activités communautaires. LMR a fait valoir que la présence en ondes de nouvelles personnalités enthousiastes et dynamiques offrirait une alternative rafraîchissante aux annonceurs actuellement en ondes dans la région. La promotion des artistes canadiens locaux augmenterait de plus la diversité des voix offertes sur la station qu'elle propose.
13. En réponse à l'ACR qui indiquait que LMR atteindrait 89 % de la population desservie par CHNV-FM, une station locale de classe A1, la requérante a indiqué que CHNV-FM est un émetteur de CKQR-FM Castlegar (C.-B.) d'où provient sa programmation.
14. LMR a indiqué que la programmation qu'elle propose offrirait une plus grande diversité au marché radiophonique de Nelson, et qu'une station ayant une formule musicale rock classique/alternatif pourrait très bien coexister avec les stations en place.
15. En ce qui concerne la viabilité de LMR dans le marché local, la requérante a mentionné que les statistiques fournies par Standard dans son intervention ne reflètent pas exactement le tableau économique de la région. Selon LMR, Nelson n'est plus une communauté qui compte fortement sur un soutien financier minier, forestier ou gouvernemental. LMR a soutenu que même si ces éléments sont un plus pour l'économie, Nelson a été découverte mondialement comme un centre important d'arts, de loisirs et de style de vie.
16. Concernant ses prévisions de recettes, LMR a déclaré qu'elle n'anticipait pas « un impact négatif à long terme sur la viabilité de tous les radiodiffuseurs dans la région ». LMR a indiqué qu'elle prévoit des répercussions sur les radiodiffuseurs en place, mais que ces répercussions ne seraient pas aussi graves que les intervenantes le suggèrent, puisqu'elle tirerait la majorité de ses recettes publicitaires des nouveaux annonceurs à la radio.

L'analyse et la conclusion du Conseil

17. Selon le recensement de 2001, la population de Nelson compte 9 298 habitants. Nelson est située à environ 30 km de Castlegar qui compte 7 002 habitants selon le même recensement. Nelson est desservie par CKKC, une station commerciale, CHNV-FM qui retransmet la programmation de CKQR-FM Castlegar, et CJLY-FM, une station

communautaire de faible puissance de type B. Le Conseil note que pour l'année de radiodiffusion finissant en août 2003, CKKC, CKQR-FM et CJLY-FM ont toutes affiché des marges de bénéfices avant intérêt et impôts (BAII) nettement inférieures à la moyenne nationale de 19,3 % et à la moyenne provinciale de 15,7 %, et que l'une des stations était en fait exploitée à perte.

18. Le Conseil note que la demande de LMR a indiqué que la station qu'elle propose générerait des recettes publicitaires d'environ 226 000 \$ au cours de la première année d'exploitation, pour se monter à 1,7 million de dollars la septième année d'exploitation.
19. Le Conseil a examiné attentivement les opinions exprimées dans les interventions ainsi que les réponses apportées par LMR aux interventions défavorables. Le Conseil a particulièrement pris en note que les trois stations locales qui desservent actuellement Nelson ont récemment enregistré des niveaux de rentabilité inférieurs aux moyennes nationale et provinciale. Par conséquent, le Conseil craint que l'arrivée d'une nouvelle station commerciale sur le marché radiophonique de Nelson pourrait mettre en péril la qualité de service actuellement fournie par les radiodiffuseurs existants.
20. Pour toutes les raisons établies ci-dessus, le Conseil **refuse** la demande déposée par Andrew Quinn-Young et Dallas Wolbaum, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Little Mountain Radio, visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Nelson.

Secrétaire général

Cette décision est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>